

REGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin

RÈGLEMENT CONFORME AUX ARTICLES DU 23 OCTOBRE 1991.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et des maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

LA DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 3 :

Chacun doit avoir un comportement digne et correct.

Durant les séquences pédagogiques et pendant les pauses, les stagiaires se trouvant dans les locaux hébergeant la session de formation doivent respecter les lieux et les règles de vie et ne créer de gêne auprès du personnel travaillant dans les locaux.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de circuler en d'autres lieux que ceux dévolus à la formation sans y être invités ;
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- de quitter le stage sans motif et concertation avec l'encadrement du stage ;
- de fumer dans les locaux.

Disposition particulière : Consignes de sécurité « vigipirate »

Accès au site gouvernemental « www.gouvernement.fr/vigipirate »

REGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin

LES SANCTIONS

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le président de l'association de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin, ou de son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le président de l'association « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin » ou son représentant ;
- Exclusion définitive de la formation.

FORMALISATIONS

Article 5 :

La sanction infligée au stagiaire doit lui être notifiée par écrit après entretien avec ce dernier. L'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 16 :

Un exemplaire du présent règlement est consultable au siège de l'union départementale ou sur le site « www.udsp68.fr ».

Fait à Mulhouse, le 27 octobre 2024

Capitaine Fabrice ZIEGLER

Président de l'Union Départementale



Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut – Rhin
Boulevard de la Marseillaise 68100 MULHOUSE – Tél. 03 89 43 20 27 – Site www.udsp68.fr

Courrier électronique : udsphr@wanadoo.fr